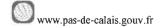


Liberté Égalité Fraternité

## RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°138

Publié le 24 septembre 2021







CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités - SIDPC  - Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-66 en date du 24 septembre 2021 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais
vaccination opinimicios contro to vitas de la 66 vito 17 dans le 1 de 6 dialo
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° CAB-SIDPC-2021-66

### Arrêté préfectoral portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais

#### LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des palmes académiques Chevalier du mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 n°CAB-SIDPC-2021-62 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale :

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du secrétaire-général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 n°CAB-SIDPC-2021-65 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais est abrogé.

Article 2: Les centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 situés dans le Pas-de-Calais et destinés aux publics éligibles à la vaccination, sont indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : La vaccination contre la COVID-19 peut être assurée, pour les publics cités à l'article 2, du samedi 25 septembre au dimanche 26 septembre 2021 dans les centres suivants :

Centre	Adresse		
Centre de vaccination de Noeux-les-Mines	Salle Brassens Rue Guillon 62290 NOEUX les MINES		
Centre de vaccination d'Hesdin	Mairie – MJC 10 place d'Armes 62140 HESDIN		

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Article 5 : Les sous-préfets d'Arras, de Béthune, de Lens et de Boulogne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 2 4 SEP. 2021

Louis LE FRANC



#### DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Liberté Égalité Fraternité

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques Interministérielles Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE 03 21 21 22 15 herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr Arras, le 17 septembre 2021

#### Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Création de 8 commerces à NOEUX-LES-MINES Demande de permis de construire n° PC 062 617 21 00015

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 16 septembre 2021 prises sous la présidence de Monsieur Jean RICHERT, le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché;

Vu le code de commerce :

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises :

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

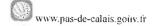
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

1/4







Vu la demande de permis de construire portant le n° PC 062 617 21 00015, déposée le 7 juin 2021, à la Mairie de Noeux-les-Mines (62290), par la Société par Actions Simplifiée SOCIETE DE DISTRIBUTION NOEUXOISE (SDN) sise rue Léon Blum à Noeux-les-Mines, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 323 859 249, afin de créer 8 commerces, dont la liste est annexée au présent avis, pour une surface de vente totale de 5471 m², à Noeux-les-Mines, Zone commerciale Loisinord, rue Léon Blum;

Considérant que la Société par Actions Simplifiée SOCIETE DE DISTRIBUTION NOEUXOISE (SDN) agit en sa qualité de propriétaire des terrains concernés par le projet ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 27 juillet 2021 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission;

#### Assistés de :

- Monsieur Kévin DEHECQ et Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Axelle PÉNIGUEL, Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### A été entendu:

- Madame Lucile QUENTIN, personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

#### Considérant :

que le projet contribue à l'artificialisation des sols en consommant plus de 3 hectares d'espaces agricoles, alors qu'il y a notamment une parcelle située entre le stade de glisse et l'ancienne voie ferrée d'intérêt local, avec un ruissellement extrêmement important;

que le projet participera à l'étalement de la zone commerciale de Loisinord ;

que le projet ne s'inscrit pas dans le Schéma d'aménagement des zones commerciales qui date de 2018 :

que l'activité n'est pas clairement définie pour 5 des 8 cellules du projet, ne permettant pas de vérifier si le projet sera accompagné de transferts générant la création de friches commerciales ;

que les cellules de moins de 300 m² du projet pourraient prendre place dans les cellules vacantes recensées dans les communes limitrophes à Noeux-les-Mines ;

qu'il existe des friches commerciales dans d'autres zones commerciales, et notamment quelques cellules commerciales disponibles dans la zone du Beau Pré à Verquin ;

qu'il y a d'autres projets de développement économiques en gestation, dans la zone de Loisinord;

que l'impact du projet sur la commune de Bully-les-Mines, lauréate du programme « Petites Villes de Demain » n'a-pas fait l'objet d'une étude précise ;

que les aménagements architecturaux et paysagers prévus manquent d'originalité :

que l'intégration paysagère du projet mériterait d'autant plus d'être revue que le site du projet est situé à l'entrée Porte Sud de l'agglomération et dans un secteur qui fait interconnexion avec l'agglomération voisine ;

que le projet ne répond pas à la logique du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), étant situé dans le périmètre d'une zone naturelle :

que la configuration de la rue Léon Blum, entre le lac et le site du projet, rend difficile, voire impossible, la circulation des piétons en toute sécurité;

qu'il conviendrait de développer les modes doux :

#### A émis et rendu:

un avis défavorable au projet, par 2 voix favorables et 7 voix défavorables.

#### Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Serge MARCELLAK, Maire de Noeux-les-Mines;
- Monsieur Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

#### Ont émis un avis défavorable au projet :

- Monsieur Lélio PÉDRINI, Vice-Président, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;
- Monsieur Éric ÉDOUARD, élu désigné par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;
- Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Conseiller Régional, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional Hauts-de-France ;
- Monsieur Thierry ROUZÉ, Maire de Polincove, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Charles CHEMIN, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

le Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Jean RICHERT

#### « Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

#### Liste des commerces

Liste des commerces concernés	Surface de vente	Secteur d'activité
Moyenne surface	1000 m <sup>2</sup>	2
Cellule	286 m²	1 ou 2
Moyenne surface	650 m <sup>2</sup>	2
Moyenne surface	550 m <sup>2</sup>	2
Cellule	140 m <sup>2</sup>	1 ou 2
Centre automobile enseigne MIDAS	45 m²	2
Commerce de jouets enseigne JOUET E.LECLERC	1000 m <sup>2</sup>	2
Magasin de sport enseigne SPORT E.LECLERC	1800 m <sup>2</sup>	2

Vu pour être annexée à l'avis émis le 16 septembre 2021 par la CDAC du Pas-de-Calais, sur le projet de création de 8 commerces à Noeux-les-Mines (Demande de permis de construire n° PC 062 617 21 00015)

le Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Jean RICHERT



#### DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Liberté Égalité Fraternité

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques Interministérielles Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE 03 21 21 22 15 herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr Arras, le 17 septembre 2021

## DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Demande nº 62-21-222

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 16 septembre 2021 prises sous la présidence de Monsieur Jean RICHERT, Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique :

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée :





Vu le permis de construire portant le n° PC 062 108 18 00027, relatif au projet de restructuration de la surface de vente de 14990 m² de la jardinerie-animalerie à l'enseigne « Tulipe », située rue Saint-Josse à Berck-sur-Mer (62600) :

Vu l'avis favorable émis le 19 décembre 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais sur la demande de PC 062 108 18 00027 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 27 juillet 2021 sous le n° 62-21-222, déposée par l'Indivision VANDENBERGUE sise la jardinerie TULIPE, Route de Saint-Josse à Berck-sur-Mer, afin d'apporter des modifications substantielles au projet de restructuration, par la création d'un ensemble commercial à la même adresse, composé de la jardinerie-animalerie à l'enseigne « TULIPE », d'une surface de vente de 8575 m², et d'un magasin de bricolage et de décoration, à l'enseigne « MAISON TULIPE », d'une surface de vente de 6414 m²;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais :

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission;

#### Assistés de :

- Madame Sylvie VALLÉ et Monsieur Kevin DEHECQ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Axelle PÉNIGUEL, Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais :
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Considérant que l'enseigne « TULIPE » est présente à Berck-sur-Mer depuis de nombreuses années :

**Considérant** que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Maritime et Rural du Montreuillois ;

Considérant que le projet initial de restructuration de la jardinerie a fait l'objet d'un permis de construire en 2018 qui ne sera pas modifié, dans la mesure où le nouveau projet, examiné par la présente commission, n'apporte pas de changements au niveau de l'urbanisme;

Considérant que le site du projet est entouré de nombreuses zones d'habitat et qu'il en est prévu d'autres;

Considérant que le projet de création d'un ensemble commercial sur le site de la jardinerie sera accompagné d'une amélioration de l'insertion paysagère, amélioration d'autant plus appréciable que le site est en entrée de ville ;

**Considérant** que le projet se traduira par une restructuration de bâtiments existants, qui n'entraînera pas d'artificialisation supplémentaire ;

Considérant que des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture ;

#### A décidé :

d'accorder l'autorisation sollicitée, à l'unanimité des membres de la commission présents à la réunion, ayant droit de vote, par 10 voix favorables.

#### Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Claudine OBERT, Adjointe au Maire, représentant Monsieur le Maire de Berck-sur-Mer;
- Monsieur Pierre DUCROCQ, Vice-Président, élu désigné par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois ;
- Madame Maryse JUMEZ, Membre du Comité Syndical, représentant Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Montreuillois ;
- Monsieur Jacky THUEUX, Maire de Rue;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais :
- Monsieur Thierry ROUZÉ, Maire de Polincove, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Charles CHEMIN, en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs :
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Monsieur Pierre d'ALÈS, Personnalité de la Somme, qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

le Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Jean RICHERT

#### « Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

# Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet joint à la décision de la CDAC n° 62-21-222 du 16/09/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

		POUR TOUT ÉQUIPEM à e du 3° de l'article R. 752-4		
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			85525 m <sup>2</sup>	· 图10-2 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10
Références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AC, Section AE,	n° 55 et 56 n° 126, 203 et 206	
Points d'accès (A)	Avant	Nombre de A		
et de sortie (S) du	projet	Nombre de S		
site	1 3	Nombre de A/S	2	
(cf. b, c et d du 2° du I de l'article	Après	Nombre de A Nombre de S		
R. 752-6)	projet		2	
14 / 02 0)	Superficie	Nombre de A/S	2 17141 m <sup>2</sup>	
Espaces verts et surfaces	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		17141111	
perméables	Autres surfaces végétalisées			
(cf. b du 2° et d du		façades, autre(s), en m²) rfaces non		
4° du I de l'article	imperméa			
R. 752-6)		ériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)		photovoltaïques :	978 m² en to	iture
	m² et loca Éoliennes	lisation (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
	50 m² pou	ir les cycles (30 places)		
	·····			
Autres éléments intrinsèques ou				
connexes au projet mentionnés				
expressément par la commission				
dans son avis ou sa décision				

#### POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce) Surface de vente (SV) totale 14990 m<sup>2</sup> Surface de vente (cf. a, b, d ou e Avant du 1° du I de Nombre Magasins projet l'article R. 752de SV SV/magasin<sup>1</sup> 14990 m<sup>2</sup> 6) ≥300 m<sup>2</sup> Secteur (1 ou 2) Et14989m<sup>2</sup> Surface de vente (SV) totale Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 2 Nombre Après Magasins 1° du I de de SV projet SV/magasin<sup>2</sup> 8575 m<sup>2</sup> 6414 m<sup>2</sup> l'article R.752-6) ≥300 m<sup>2</sup> Secteur (1 ou 2) 2 Total 364 places Électriques/hybrides 0 Nombre Avant 0 Covoiturage projet de places 0 Auto-partage Capacité de Perméables 0 stationnement (cf. g du 1° du I Total 408 de l'article Électriques/hybrides 5 R.752-6)Covoiturage 0 Après Nombre de places projet Auto-partage 5 282 en pavés drainants, de Perméables type « evergreen » POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2º de l'article R.752-44 du code de commerce) Avant 0 projet Nombre de pistes de ravitaillement Après projet Avant Emprise au sol 0 projet affectée au retrait des marchandises Après (en m2)

projet

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV)  $\geq$  300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

<sup>-</sup> rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

<sup>-</sup> listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

<sup>2</sup> Cf. (2)





Liberté Egalité Fraternité

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Arras, le 24 septembre 2021

Arrêté nº: 21/279

#### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.226-1, L.211-1 et L.613-1 à L.613-9;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel CAYRON, en qualité de Souspréfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-21 en date du 24 août 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par la société S.S.P SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE par le biais de la mairie de AUCHY-LES-MINES, en date du 24 septembre 2021, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille :

Considérant que la société S.S.P SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE sise 151 rue Nationale à VERMELLES – 62 980 – est chargée d'assurer, à la demande de la ville de AUCHY-LES-MINES, la sécurisation du périmètre de la Place du 1<sup>er</sup> Mai située à AUCHY-LES-MINES (62 138), le 25 et le 26 septembre 2021 dans le cadre de l'organisation de la « Fête du 8 »;

181 rue Gambetta 62 407 – BETHUNE Tél: 03 21 61 50 50 Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup>: Les agents de la société S.S.P SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre de la Place du 1<sup>er</sup> Mai située à AUCHY-LES-MINES (62 138) dans le cadre de l'organisation de la « Fête du 8 », selon les modalités suivantes :

#### Surveillance et filtrage des accès :

- Du samedi 25 septembre 2021 à 20h00 au dimanche 26 septembre 2021 à 1h00.
   Gardiennage :
  - Le dimanche 26 septembre 2021 de 1h00 à 8h00.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais et le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rour la Préfet. récteur de Cabines.

Emplonuel CAYRON

Copie à :

- Monsieur le Maire de AUCHY-LES-MINES;

- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;

- Société S.S.P SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE.